

Garantie Self Protec pour le Matériel Connecté et Limite de Responsabilité (Assurance) (dénommé ci-après G.M.C.L.R.)

pour les appareils connectés à un onduleur ou à un parasurtenseur SELFPROTEC

Cette G.M.C.L.R. ne constitue pas la garantie de l'appareil. Elle est consentie au primo acquéreur du produit SELFPROTEC couvert par la présente G.M.C.L.R., à l'exclusion de sous-acquéreurs à titre gracieux ou onéreux. Elle est valable dans le monde entier à l'exception du Canada et de l'Amérique du Nord.

I) LA GARANTIE DES PRODUITS SELFPROTEC

SELFPROTEC garantit à l'utilisateur final primo acquéreur que ses onduleurs et ses parafoudres : a) répondent aux spécifications de SELFPROTEC, b) sont exempts de tout défaut de conception, de montage ou de fabrication. SELFPROTEC, à son entière discrétion, prendra à sa charge la réparation ou le remboursement de tout produit reconnu défectueux par SELFPROTEC malgré une installation et une connexion correctes. Les défauts liés à l'usure normale de l'appareil ou à des conditions d'emploi et d'utilisation non conformes aux spécifications d'utilisation de l'appareil ne sont pas garantis. La durée de validité de cette garantie est indiquée dans le manuel de l'appareil concerné ou à défaut sur sa boîte.

II) G.M.C.L.R. SELFPROTEC POUR LE MATERIEL CONNECTE

Dans ce cadre, si SELFPROTEC détermine qu'un équipement électronique, alors qu'il est directement et correctement connecté conformément à nos indications à un onduleur ou à un parasurtenseur SELFPROTEC, est endommagé a) par des surtensions transitoires sur la ligne d'alimentation conforme aux spécifications de l'appareil (en respect des normes standards (1)) et/ou, le cas échéant, b) par des surtensions transitoires sur les lignes de téléphone ou de CATV (Câble télévision), et si toutes les conditions exposées dans la présente G.M.C.L.R. sont remplies, alors SELFPROTEC, dans le cadre des dispositions légales du droit français, et pendant la période spécifiée dans l'appendice n°1, à sa seule convenance et au seul bénéfice du primo acquéreur, réparera le matériel endommagé ou remboursera le client du coût des réparations du matériel endommagé ou à sa juste valeur de remplacement au prix du marché (prix pour du matériel identique ou similaire au jour du sinistre) pour un montant ne pouvant pas excéder les limites en euro fixées ci-dessous :

La protection contre les surtensions transitoires sur les lignes de téléphone ne s'applique qu'aux produits SELFPROTEC offrant la protection d'une ligne fax ou modem et uniquement si l'équipement téléphonique est déjà pourvu d'un appareil de protection primaire en état de marche et correctement installé en tête de ligne. La protection contre les surtensions transitoires sur les équipements raccordés CATV s'applique uniquement aux produits SELFPROTEC offrant de telles protections et uniquement si le système CATV a été directement et correctement connecté selon les normes standardisées (1).

SELFPROTEC se réserve le droit de réclamer le rapport Consul du bâtiment dans lequel l'appareil était utilisé. SELFPROTEC se réserve le droit de déterminer si les dommages causés à l'équipement raccordé sont dus à une défaillance du produit SELFPROTEC en demandant que l'équipement endommagé lui soit envoyé pour inspection. En ce cas, les frais d'envoi et de retour ainsi que les frais de stockage et/ou de conservation de l'équipement endommagé, seront entièrement à la charge de l'utilisateur. SELFPROTEC ou toute autre personne mandatée par SELFPROTEC devra également être autorisée à inspecter et expertiser les lieux du sinistre si SELFPROTEC juge cette action nécessaire.

Si le produit SELFPROTEC utilisé au moment du sinistre n'est pas confié à SELFPROTEC pour examen, et dans les conditions d'expédition exposées ci-dessus, ou si SELFPROTEC n'est pas autorisé à inspecter les lieux du sinistre à sa demande, la présente G.M.C.L.R. et toutes les garanties qu'elle propose deviennent caduques, de même si après examen, SELFPROTEC conclut :

- que les défauts du produit n'ont aucun lien avec l'accident ou qu'aucun accident n'est survenu ;
- que l'onduleur ou le parasurtenseur n'a pas été correctement installé ou utilisé ;
- que l'onduleur ou le parasurtenseur a subi des modifications ou a été altéré en quelque manière que ce soit ;
- que les appareils connectés n'ont pas été utilisés conformément aux indications du constructeur et selon les normes standardisées (1).

III) CONDITIONS D'ADMISSION A LA G.M.C.L.R. SELFPROTEC POUR LE MATERIEL CONNECTE

Pour bénéficier des garanties proposées par la présente G.M.C.L.R. :

- L'utilisateur doit disposer du ticket de caisse original ou de la facture.
- L'utilisateur doit enregistrer son produit SELFPROTEC sur le site Web de SELFPROTEC à l'adresse www.selfprotec.com dans les rubriques « Enregistrement des Garanties » et « Enregistrement des Assurances », dans les 10 jours suivant l'achat. Toutes les informations doivent y être complétées, et il lui appartient d'en garder une copie pour sa propre information.
- Toute réclamation dans le cadre de la présente G.M.C.L.R. doit être transmise à SELFPROTEC dans les 5 jours consécutifs au sinistre sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception en précisant :
 - 1) la date et le lieu précis du sinistre
 - 2) Le type d'appareil SELFPROTEC présumé défectueux (modèle, n° de série)
 - 3) Le type d'appareil connecté endommagé (marque, modèle, n° de série)
 - 4) La date et le lieu d'achat de l'appareil SELFPROTEC
 - 5) Les coordonnées et le n° de téléphone de l'utilisateur
- En cas de réclamation, l'utilisateur ne doit en aucun cas retourner l'équipement endommagé aux locaux de SELFPROTEC sans autorisation de retour sous couverture de la G.M.C.L.R. SELFPROTEC pour le Matériel Connecté (AMC RMA) confirmée par écrit par le Service Clients de SELFPROTEC, et seulement à l'adresse que ce dernier lui indiquera.

IV) CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LA G.M.C.L.R. SELFPROTEC POUR LE MATERIEL CONNECTE

- Les dommages dus à des abus ou négligences, un usage impropre, une modification, une altération ou une installation incorrecte de l'appareil incluant sans limitation l'utilisation de rallonges, d'adaptateurs, de câbles de mise à la terre ou de raccordements électriques autres que ceux fournis d'origine avec l'appareil SELFPROTEC. L'installation ne doit pas non plus comporter de produits de protection électrique provenant d'autres fabricants que SELFPROTEC et doit être conforme aux normes locales sur la sécurité électrique incluant notamment une mise à la terre correcte.
- Les dommages causés à l'appareil connecté si celui-ci n'a pas été utilisé dans des conditions de fonctionnement normales ou selon les indications du constructeur.
- Les dommages causés aux équipements électroniques par les surtensions transitoires sur les lignes de transfert de données non directement reliées à l'onduleur.
- La restauration des données perdues et la réinstallation des logiciels.
- Les dommages provenant d'une autre cause que les surtensions transitoires sur une ligne d'alimentation conforme aux spécifications de l'appareil, à l'exception des dommages causés par des surtensions transitoires sur des lignes téléphoniques ou des lignes CATV quand le produit SELFPROTEC offre une telle protection.
- Les dommages causés par l'utilisation d'un produit SELFPROTEC à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été conçu.
- Les dommages dus à une usure normale.
- Les dommages dus à une modification ou une altération de l'appareil connecté.
- Les dommages causés aux équipements comportant des appareils non conformes aux normes du pays où ils sont utilisés.
- Les dommages causés par des chocs, chutes, heurts ou des catastrophes naturelles comme l'incendie, le dégât des eaux, les intempéries, les attentats, la guerre civile et étrangère, les explosions, le vol, le vandalisme.
- Les dommages causés par un autre produit que les modèles SELFPROTEC répertoriés l'appendice n°1 (« Appendice n°1 : Liste exclusive des modèles couverts par la G.M.C.L.R. SELFPROTEC ») et utilisés dans les pays couverts par le présent document.
- La perte de profits, la perte d'épargne ou de revenus, la perte de loyer, la privation de jouissance, la perte d'usage du produit SELFPROTEC ou de l'équipement raccordé ou de tout autre équipement associé, le coût des services et installations, le temps d'immobilisation, les réclamations de tiers pour dommages indirects.
- SELFPROTEC ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable au titre de la présente G.M.C.L.R., ou à tout autre titre, de tout dommage quel qu'il soit, incluant sans limitation les dommages directs, indirects, exceptionnels, secondaires, consécutifs ou multiples liés à l'utilisation du produit SELFPROTEC.

V) NOTES

- (1) Les produits SELFPROTEC doivent être connectés dans des prises correctement câblées et mises à la terre. On ne doit pas utiliser de rallonges, d'adaptateurs, de câbles de mise à la terre ou de raccordements électriques autres que ceux fournis d'origine avec les produits SELFPROTEC. L'installation doit être conforme aux normes locales en matière de sécurité électrique, et ne doit pas comporter d'appareils de protection électrique provenant d'autres fabricants que SELFPROTEC.

APPENDICE N°1 : Liste exclusive des modèles couverts par la G.M.C.L.R. SELFPROTEC

Type A : Limite de garantie : 120 000 €, Période de couverture : 2 ans

Modèles couverts par la G.M.C.L.R. de type A :

Mistral 650-900 eX6, Mistral 701 ipF, Mistral 600-1600 ST, Mistral 600-1600 STe, Zephyr 700 Cube

Type B : Limite de garantie : 30 000 €, Période de couverture : 5 ans

Modèles couverts par la G.M.C.L.R. de type B :

Les parasurtenseurs (multiprise parafoudres) de gamme Plug-in (sauf Plug-in 3FB, Plug-in 5FB et plug-in 6 UKB)